

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CEKUMETA 5**

de la société **SHARDA EUROPE B.V.B.A**

enregistrée sous le n° 2017-1141

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **WIFI 5**.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CEKUMETA 5 METASH LUMAKIDIN LUMEX SUPERDEHYDE ANTI L ECLOR WIFI 5
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA EUROPE B.V.B.A Heedstrat 58 1730 ASSE BELGIQUE
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	50 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	2030258
Numéro d'AMM	2030460
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)